REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Tél. 84.85.86.00

Installations Classées pour la Protection de L'Environnement

SARL SNTS
CHAMPAGNOLE

ARRETE N° 1183
155/96
du 4-10-1996

Pdx ok.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 4 janvier 1996 de la SARL SNTS – 33, rue Victor Bérard à Champagnole représentée par M. CHANUDET Gilbert, gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1169 en date du 17 décembre 1992 imposant à la SARL SNTS des conditions provisoires d'exploitation pour son atelier de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n° 318 en date du 25 mars 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 avril 1996 au 24 mai 1996 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de NEY dans sa séance du 25 avril 1996 ;

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, du Conseil Municipal de CHAMPAGNOLE ;

VU l'avis de Monsieur :

- le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 22 avril 1996,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 1996,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 mai 1996,
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 mai 1996 ;

VU l'absence d'avis, formulé dans les délais, des autres chefs de services consultés ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 JUIL. 1996

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 SEPT. 1996

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1 : La SARL SNTS, 33, rue Victor Bérard à CHAMPAGNOLE, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer, à CHAMPAGNOLE, lieu-dit "En Eclesches", section AD, parcelles n° 507 pour partie, les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article.

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral de conditions provisoires d'exploitation susvisé.

1.2 : l'établissement, objet de la présente autorisation, abrite les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n° 2565.2.a : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement mis en oeuvre étant supérieur à 1 500 litres. **Rayon d'affichage 1 km.** **AUTORISATION**.

1.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité le traitement galvanique de lunettes et d'objets divers par action chimique ou électrochimique à l'aide de 4 chaînes (dorage, chrome noir, nickel noir, placage).

Le volume total des cuves des bains de traitement est de 5 150 litres.

L'établissement comprend l'atelier de production et une station de traitement des effluents aqueux.

ARTICLE 3 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

– l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

– l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

– l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

– l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

TITRE SECOND

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5 – PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 6 - REGLES APPLICABLES A TOUT DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
. 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 - TRANSVASEMENT DE MATIERES TOXIQUES, CORROSIVES OU POLLUANTES

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de ou vers des véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 8 - NATURE DE LA POLLUTION

L'exploitant doit fournir à l'Inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Tout changement de la nature ou de la composition des bains doit être porté à sa connaissance.

Conformément au décret n° 77.1554 du 28 décembre 1977, les détergents doivent être biodégradables à 90 % au moins.

ARTICLE 9 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

9.1 - Mise en oeuvre de l'eau

Les systèmes de rinçage utilisés doivent être tels que la consommation d'eau soit la plus faible possible, et, dans tous les cas, au plus égale au débit fixé à l'article 11.

Le calcul de la consommation d'eau tient compte de toute l'eau utilisée dans l'atelier, y compris les eaux de lavage des sols, à l'exclusion des eaux de refroidissement.

9.2 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Les effluents doivent être collectés, classés selon la nature et la concentration des produits qu'ils contiennent et acheminés vers les traitements dont ils sont justiciables.

Le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ne doit pas comporter de liaison directe permettant le rejet sans traitement préalable.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées, sur simple demande.

9.3 - Effluents liquides

Les effluents liquides produits par l'établissement comprennent les effluents dilués et les effluents concentrés.

Les effluents dilués proviennent des rinçages courants et doivent être acheminés pour traitement soit vers un poste de résines échangeuses d'ions soit vers la station d'épuration de l'établissement.

Les effluents concentrés des chaînes de traitement sont constitués des bains usés et des rinçages bloqués non récupérés. A l'exception des bains de dépassivation, le traitement et l'élimination de ces effluents concentrés doivent être effectués par une entreprise spécialisée dans les conditions fixées au titre cinquième ci-après.

9.4 - Eaux diverses et écoulements accidentels

Les eaux de lavage des sols, les eaux d'épuration des vapeurs et les écoulements accidentels doivent être recueillis puis traités soit comme effluent dilué, soit comme effluent concentré en fonction de leurs natures.

Les eaux de régulation thermique des bains doivent être recyclées.

Les eaux ne résultant pas du processus industriel (eaux vannes, eaux pluviales) doivent être collectées séparément et être éliminées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS

Les effluents industriels issus des équipements d'épuration sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

Le point de rejet des effluents industriels épurés doit être unique. Ce point doit être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eaux résiduaires et comporter les aménagements nécessaires pour pratiquer des mesures de débit.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé de façon à être accessible, en tout temps, à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant de la station d'épuration recevant les rejets.

Une convention de rejet doit être passée entre l'exploitant de l'atelier de traitement de surface et l'exploitant de la station d'épuration recevant les rejets.

ARTICLE 11 - NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS

Le rejet des effluents industriels ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux critères définis ci-après :

pH compris entre 6,5 et 9
Température < 30°C
Débit moyen : 5,2 m³/jour (maxi 660 l/heure)

AP 30/06/06

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux en g/jour travaillé sur effluent brut non décanté
MES	30	150
DCO	150	750
Fluorures	10	50
Chrome VI	0,1	0,5
Nickel	5 2	25
CN^-	0,1	0,5
Métaux totaux (Cr VI-Ni-Fe-Cu)	8	40

Fe ? 5

ARTICLE 12 - CONTROLE DES REJETS D'EFFLUENTS

12.1 - Autosurveillance

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, de procéder, à ses frais, à des prélèvements périodiques, pour analyse d'échantillons représentatifs, en sortie de l'atelier après traitement approprié.

Les caractéristiques devant être déterminées et analysées à cette occasion, aux fréquences ci-dessous, sont :

pH : Contrôle en continu avec enregistrement

Débit : Contrôle journalier consigné sur registre

CN et Cr VI : Contrôle journalier par méthode simple consigné sur registre

Métaux lourds (Ni – Cu) : Contrôle hebdomadaire par méthode simple

pH, MES, DCO, Fluorures, Chrome VI, Nickel, CN^- : Analyse mensuelle suivant les normes AFNOR.

La fréquence des prélèvements et les caractéristiques définies ci-dessus pourront être modifiées par l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse des résultats des analyses mensuelles ainsi que la moyenne des débits des effluents doivent être communiquées mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant joindra tout commentaire utile à la compréhension des résultats, notamment les arrêts de production et les incidents sur les équipements d'épurations ayant perturbé le rejet.

12.2 - Analyses et mesures complémentaires

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

13.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases ou autres produits en solution dans l'eau doivent être construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

13.2 - Le sol des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des toxiques ou sels à une concentration supérieure à 1 mg/l doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable, formant rétention. Le volume de cette rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les systèmes de rétention doivent être conçus de telle sorte qu'en situation accidentelle les produits retenus n'altèrent pas les installations et que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Ils doivent être munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

13.3 – Les réserves de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

13.4 – La canalisation d'alimentation en eau doit être munie d'un système de disconnexion protégeant le réseau d'eau potable extérieur et intérieur à l'établissement. Elle doit, de plus, être munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

13.5 – Le pH des eaux issues de la station d'épuration doit être mesuré en continu et enregistré. Les bandes d'enregistrement doivent être datées et archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme sonore et visuelle et entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

13.6 – Le débit des effluents rejetés doit pourvoir être mesuré en continu. Le débit journalier doit être consigné sur un support prévu à cet effet.

La canalisation de rejet des effluents traités doit être munie d'un appareil échantillonneur.

ARTICLE 14 – REGLES D'EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

14.1 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à, cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.2 – Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

14.3 – Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes portent notamment sur :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, expédition et transport ;

- la coupure du circuit d'évacuation des effluents pendant les heures de fermeture de l'atelier ;

- le mode d'exploitation des installations d'épuration des effluents ;

- la nature et la fréquence des contrôles des effluents rejetés ;

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans l'atelier, le réseau de rejets ou le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des installations d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

14.4 - Les installations d'épuration doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les alarmes, les organes de mesure et de dosage des réactifs.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

La conduite de l'épuration doit être effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas de perturbation ou d'incident susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet fixées à l'article 11, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement doivent être interrompus.

Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE REJET

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et épurées pour respecter les principes fixés à l'article 15 ci-dessus et à l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé.

A cet effet une analyse des rejets pourra être prescrite.

Le rejet doit être effectué par l'intermédiaire de conduits débouchant au-dessus du faîte du bâtiment.

ARTICLE 17 - REGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ; elles doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 18 - ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE QUATRIEME

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - NIVEAUX ADMISSIBLES

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

. les jours ouvrables de 7h à 20h :	60 dB(A)
. tous les jours de 22h à 6h :	50 dB(A)

. au cours des autres périodes : 55 dB(A).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés

- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 21 - REGLES D'EXPLOITATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 - MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE CINQUIEME

DECHETS

ARTICLE 23 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 24 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

. les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
. leur origine,
. leur nature,
. leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 25 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 6 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Tout dépôt de déchet solide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux de pluie doit être implanté soit à l'abri, soit à l'extérieur, sur une aire étanche formant rétention. Les eaux recueillies dans ce dernier cas devront, avant rejet, respecter les normes définies à l'article 11.

ARTICLE 26 - TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Il devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE SIXIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 28 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 29 - REGLES D'AMENAGEMENT

29.1 : Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

29 .2 : **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

29.3 : L'établissement doit être pourvu d'accès permettant une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 30 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinckiers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Il y a lieu d'implanter à moins de 100 mètres de l'établissement un poteau d'incendie normalisé.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Si besoin, ces appareils doivent être complétés par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

ARTICLE 31 - REGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. l'exécution des rondes de surveillance si nécessaire,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE SEPTIEME

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

ARTICLE 32 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 33 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 35 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 36 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 37 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 38 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 39 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40 – EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de CHAMPAGNOLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche–Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche–Comté – subdivision de LONS LE SAUNIER,
. M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
. M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
. M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
. M. le Directeur Régional de l'Environnement,
. M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 4 OCT. 1996

LE PREFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

Monique CHEVASSUS

PREFECTURE DU JURA
ENVIRONNEMENT A 24

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE